

**Directives concernant les absences prolongées au travail:
leur traitement dans les statistiques de l'emploi et du chômage
approuvées par la 16^{ème} Conférence internationale du travail
(octobre 1998)**

Salariés en congé de maternité

1. 1) Les femmes en congé de maternité, qui ont l'assurance de retourner au travail à la fin de ce congé, devraient être classifiées comme pourvues d'un emploi si, pendant la période de référence, leur employeur leur verse l'intégralité ou une partie significative de leur salaire ou traitement, ou qui perçoivent un paiement équivalent provenant d'autres sources du fait de leur condition de salariées. Les femmes en congé de maternité, qui ont l'assurance de retourner au travail à la fin de ce congé, devraient également être considérées comme pourvues d'un emploi pendant la période obligatoire de congé prescrite par la législation nationale pour donner aux mères un repos suffisant avant et après une naissance, ou pour une période à préciser compte tenu des circonstances nationales.

2) Dans les pays où elles ne sont pas classifiées comme pourvues d'un emploi dans les conditions prévues au paragraphe 1 1), les femmes en congé de maternité devraient être classifiées comme chômeurs ou inactifs, selon leur disponibilité du moment pour travailler et leur recherche active de travail durant une période récente.

Salariés en congé non payé à l'initiative d'un employeur

2. 1) Les salariés en congé non payé à l'initiative d'un employeur (y compris les congés payés à partir de crédits publics ou de la sécurité sociale) devraient être classifiés dans les catégories de main-d'œuvre suivantes:

a) Les personnes dont la date de retour au travail est agréée devraient être considérées comme pourvues d'un emploi si la durée du congé tombe dans les limites d'une période spécifiée, à déterminer selon les circonstances nationales. Ces personnes pourraient être classifiées sous une catégorie distincte parmi les personnes pourvues d'un emploi; elles devraient être incluses parmi les personnes en sous-emploi lié à la durée du travail si elles satisfont aux critères de la définition du sous-emploi lié à la durée du travail tels que spécifiés dans la Résolution concernant la mesure du sous-emploi et des situations d'emploi inadéquat adoptée par la seizième Conférence internationale des statisticiens du travail (octobre 1998).

b) Les personnes dont la date de retour au travail est agréée mais dont la durée du congé déjà écoulée excède les limites de la période spécifiée, ainsi que les personnes qui n'ont pas de date de retour au travail agréée mais qui devraient retourner au travail dans un futur proche, devraient être considérées comme chômeurs si elles satisfont aux critères spécifiés au paragraphe 10 de la Résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi adoptée par la treizième Conférence internationale des

statisticiens du travail (octobre 1982). Sinon, elles devraient être considérées comme inactifs.

c) Les personnes qui n'ont ni une date de retour au travail agréée ni l'espoir d'être rappelées à leur travail dans un avenir proche devraient être considérées soit comme chômeurs soit comme inactifs, selon leur disponibilité du moment pour travailler et leur recherche active de travail durant une période récente.

2) La notion d'espoir de retourner au travail «dans un avenir proche» doit être précisée eu égard aux circonstances et à la situation économique de chaque pays.

Salariés en congés prolongés d'autres types

3. 1) Les salariés en congés prolongés d'autres types (y compris le congé parental), qui ont l'assurance de retourner au travail auprès du même employeur au terme de leur congé, devraient être classifiés comme pourvus d'un emploi si l'employeur continue à verser intégralement ou en grande partie le salaire ou le traitement de la personne en congé, ou si la durée du congé n'excède pas les limites d'une période spécifiée, à déterminer selon les circonstances nationales.

2) Les salariés en congés prolongés d'autres types, qui ne sont pas classifiés comme pourvus d'un emploi aux termes du paragraphe 3 1), devraient être classifiés comme chômeurs ou inactifs, selon leur disponibilité du moment pour travailler et leur recherche active de travail durant une période récente.

Travailleurs saisonniers inoccupés pendant la morte-saison

4. 1) Les salariés saisonniers qui ne se livrent à aucun type de travail pendant la morte-saison devraient être classifiés comme pourvus d'un emploi s'ils ont l'assurance de retourner au travail auprès du même employeur au début de la prochaine saison, et si l'employeur continue à verser l'intégralité ou une partie importante de leur salaire ou traitement pendant la morte-saison.

2) Les salariés saisonniers qui ne se livrent à aucun type de travail pendant la morte-saison et ne sont pas classifiés comme pourvus d'un emploi aux termes du paragraphe 4 1), ainsi que les employeurs saisonniers, les personnes travaillant pour leur propre compte, les membres de coopératives de producteurs et les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale qui ne se livrent à aucun type de travail pendant la morte-saison, devraient être considérés comme chômeurs s'ils satisfont aux critères spécifiés au paragraphe 10 de la Résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi adoptée par la treizième Conférence internationale des statisticiens du travail (octobre 1982).

3) Les travailleurs saisonniers qui ne se livrent à aucun type de travail pendant la morte-saison et ne sont pas classifiés comme pourvus d'un emploi ou chômeurs aux termes des paragraphes 4 1) et 2) devraient être considérés comme inactifs.

